

Arrêté portant modification au règlement d'application de la protection contre la fumée passive

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la protection contre la fumée passive, du 2 mars 2009, est modifié comme suit :

Article 2a (nouveau)

Magasins de
cigarettes
électroniques

¹L'article 50a, alinéa 4, de la loi de santé (LS) s'applique par analogie aux magasins vendant exclusivement des cigarettes électroniques (e- cigarettes ou système de tabac à chauffer) et des produits similaires tels que les cigares électroniques (e-cigares) et les shishas électroniques (e- shishas).

²Ces magasins disposent d'un système de ventilation qui permet l'évacuation efficace des fumées ou vapeurs de leurs locaux.

Article 3, al. 4 (nouveau)

⁴Les mineur-e-s ne sont pas admis dans les fumeurs.

Article 9 (nouvelle teneur)

Délai pour mise en
conformité

Les magasins de cigarettes électroniques au sens de l'article 2a bénéficient d'un délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en place un système de ventilation au sens de l'article 2a, alinéa 2.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 août 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND